

**REJETS DE SUBSTANCES NOCIVES DANS
LE FLEUVE SAINT-LAURENT
FACE AU SITE DU TECHNOPARC**

Commission de coopération environnementale

Réponse à la communication SEM-03-005



**Environnement
Canada**

**Environment
Canada**

Préparé par :

Environnement Canada

Pour le Gouvernement du Canada

Novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LES PÊCHES</i>	2
1.1 Responsabilité d’Environnement Canada dans l’administration de la <i>Loi sur les pêches</i>	2
1.2 Dispositions relatives à la prévention de la pollution de la <i>Loi sur les pêches</i>	2
1.3 Administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution.....	3
1.3.1 Programme de promotion de la conformité.....	3
1.3.2 Programme d’application de la loi	3
2. DESCRIPTION DU SECTEUR COMPRENANT LE SITE DU TECHNOPARC	5
2.1 Historique de la création du secteur entre les ponts Victoria et Champlain	5
2.2 Hydrogéologie.....	6
2.3 Contamination des sols et des eaux souterraines	7
2.4 Propriété immobilière.....	7
2.5 Rejets dans le fleuve Saint-Laurent.....	8
3. PROCÉDURE SUIVIE PAR ENVIRONNEMENT CANADA	9
3.1 Interventions d’Environnement Canada.....	9
3.1.1 Programme de promotion de la conformité.....	9
3.1.2 Programme d’application de la loi	10
3.2 Enquête.....	10
3.3 Conclusion de l’enquête	12
CONCLUSION.....	13
ANNEXE I : Précision d’Environnement Canada à certaines allégations des auteurs de la communication SEM-03-005	14

INTRODUCTION

Le 14 août 2003, la Waterkeeper Alliance et le Lake Ontario Waterkeeper en partenariat avec la Société pour Vaincre la Pollution, le Environmental Bureau of Investigation, le Upper St. Lawrence Riverkeeper - Save the River ! ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication (SEM-03-005). Cette communication allègue que le Canada n'a pas appliqué le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement à des rejets de substances nocives, plus particulièrement, des biphényles polychlorés (BPC) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans le fleuve Saint-Laurent. Les auteurs attribuent ces rejets de substances au site du Technoparc, propriété de la Ville de Montréal. Leurs allégations sont principalement basées sur de l'information qu'ils ont obtenue en observant, en prélevant et en analysant l'eau libre du fleuve face au site du Technoparc.

Le Secrétariat a jugé que la communication SEM-03-005 satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE). Il a alors déterminé le 15 septembre 2003, en vertu du paragraphe 2 de ce même article 14, que la communication SEM-03-005 justifiait une réponse de la part du Canada. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 14, le Canada a 30 jours, ou dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, un délai de 60 jours, pour donner au Secrétariat une réponse.

Le présent document constitue la réponse du Canada au Secrétariat. Il présente au premier chapitre, le rôle du ministère de l'environnement (Environnement Canada) dans l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Au chapitre deux, l'historique du secteur comprenant le site du Technoparc ainsi qu'une brève description de ce secteur sont exposés. Les informations données dans ces deux chapitres permettent de situer dans son contexte, les interventions du ministère énoncées dans le troisième chapitre. Ces interventions relevant de la procédure administrative permettent au ministère de s'assurer que dans les plus brefs délais possibles, le poisson et son habitat sont protégés.

1. APPLICATION DE LA *LOI SUR LES PÊCHES*

La *Loi sur les pêches*¹ est la loi fédérale la plus importante en matière de pêcheries. La loi contient également un régime pénal associé à la pollution des eaux poissonneuses. Elle s'est avérée un des principaux outils d'intervention environnementale du gouvernement fédéral pour protéger les ressources halieutiques du Canada.

1.1 Responsabilité d'Environnement Canada dans l'administration de la *Loi sur les pêches*

Le ministre fédéral des Pêches et des Océans possède la responsabilité législative de la *Loi sur les pêches*. Cependant, en 1978, le Premier ministre a confié au ministre de l'Environnement la responsabilité d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Un protocole d'entente entre les deux ministères, signé en 1985, précise la responsabilité confiée à Environnement Canada. Cette responsabilité comprend entre autres, la promotion et l'application d'une interdiction générale d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans les eaux où vivent des poissons.

1.2 Dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution se retrouvent aux articles 34 à 42.1 de la *Loi sur les pêches* avec celles concernant la protection de l'habitat du poisson. Ces dispositions comprennent le paragraphe 36(3) de la loi qui interdit de façon générale les immersions ou les rejets de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons qui ne sont pas autrement autorisés par règlement².

Une contravention au paragraphe 36(3) est punissable sur déclaration de culpabilité d'une amende et d'un emprisonnement, ou l'une de ces peines³. Des contraventions distinctes sont comptées pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction⁴. La prescription pour poursuivre en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est de deux ans à compter de la date de la connaissance des éléments constitutifs de l'infraction⁵. Les poursuites peuvent être entreprises par le ministère public ainsi que par une partie privée. Dans ce dernier cas, la partie privée peut conserver la moitié de l'amende imposée au pollueur⁶.

¹ *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), c. F-14 (ci-après appelée « L.P. »)

² L.P., par. 36(4)

³ L.P., par. 40(2)

⁴ L.P., art. 78.1

⁵ L.P., par. 82(1)

⁶ *Règlement de pêche (dispositions générales)*, par. 62(1)

1.3 Administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution

La responsabilité d'Environnement Canada relativement à l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* est la promotion et l'application de ces dispositions. Deux programmes existent au ministère pour remplir cette responsabilité : le programme de promotion et le programme d'application de la loi.

Afin de respecter des principes fondamentaux de justice, de prévisibilité et de cohérence, le ministère a encadré administrativement ses deux approches dans une politique de conformité et d'application de la loi⁷. Les deux approches sont complémentaires pour atteindre l'objectif principal du ministère : la prévention de la pollution des eaux où vivent des poissons par la conformité à la *Loi sur les pêches*.

1.3.1 Programme de promotion de la conformité

Le programme de promotion de la conformité procède à maintes activités visant à promouvoir la conformité, y compris sans s'y restreindre à l'éducation et l'information, la consultation sur les projets de règlement, l'élaboration de lignes directrices et la prestation de conseils techniques sur la façon d'atteindre la conformité. Ces différentes activités consistent à prendre des mesures administratives telles que la production de divers matériels portant sur la loi et l'examen de nouveaux projets dans le but de prodiguer des conseils techniques sur la façon d'atteindre la conformité.

1.3.2 Programme d'application de la loi

Le programme d'application de la loi comprend deux activités principales, les inspections et les enquêtes dont l'objectif est d'exiger la conformité à la loi par le recours à des mesures administratives ou légales d'application de la loi.

Une inspection consiste à effectuer une vérification de la conformité à la loi, tandis qu'une enquête est parfois entreprise, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la loi a été commise. Une enquête est menée, soit pour recueillir des informations supplémentaires qui permettront de choisir la mesure d'application de la loi appropriée, soit pour rechercher des éléments de preuve de l'infraction et des informations supplémentaires entourant cette infraction afin de soutenir un recours judiciaire, lorsque la mesure envisagée est une peine imposée par un tribunal.

Lorsqu'une infraction est découverte, le ministère peut utiliser les mesures prévues à la *Loi sur les pêches* pour exiger la conformité ou pour prévenir les récidives.

⁷ *Politique de conformité et d'application de la loi – Dispositions pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution – Loi sur les pêches*, Environnement Canada, Novembre 2001

Les mesures d'application de la loi prévues par la *Loi sur les pêches* en cas d'infraction sont la directive de l'inspecteur⁸, une ordonnance du ministre⁹, une injonction¹⁰, un recouvrement des frais à la suite d'une poursuite civile¹¹ et une peine imposée par un tribunal sur déclaration de culpabilité¹². Toutes ces mesures ne peuvent pas être disponibles pour chaque cas d'infraction. Chacune des mesures peut s'utiliser uniquement dans des situations particulières prévues par la *Loi sur les pêches*.

Le ministère s'est aussi donné administrativement, la possibilité d'émettre un avertissement comme mesure d'application de la loi.

Le choix d'une mesure s'effectue selon le fondement de la loi et selon une évaluation des critères énoncés dans la Politique de conformité et d'application de la loi. Les trois critères qui permettent d'évaluer une infraction et ses circonstances de façon à choisir la mesure d'application de la loi appropriée sont la nature de l'infraction, l'efficacité de la mesure qui sera prise contre le contrevenant pour l'obliger à se conformer ou à ne plus récidiver et la cohérence d'application.

Pour évaluer le critère de la nature de l'infraction, l'agent d'application de la loi peut tenir compte des facteurs suivants : la gravité des dommages réels ou potentiels à l'habitat du poisson, aux ressources halieutiques ou les risques associés à l'utilisation de poisson par l'homme, si le contrevenant a agi de manière délibérée, si l'infraction est une récidive et si le contrevenant a tenté de dissimuler de l'information. Le critère de l'efficacité de la mesure qui sera prise contre le contrevenant a comme but de faire respecter la loi dans les meilleurs délais et d'empêcher les récidives. Ce critère s'évalue entre autres, en considérant le dossier du contrevenant à observer la *Loi sur les pêches*, sa volonté à coopérer, sa diligence et les mesures prises par d'autres instances gouvernementales qui sanctionnent le même geste qui a conduit à l'infraction.

Lorsque l'infraction et les circonstances s'y rapportant ont été évaluées avec ces critères, la mesure envisagée sera la mesure appropriée qui permettra d'obtenir la conformité dans les meilleurs délais ou, si l'infraction a déjà été corrigée, celle qui sera suffisante pour décourager les récidives.

Le ministère a, en fonction de la mesure qu'il a envisagée, la responsabilité de prendre cette mesure, de la recommander aux ministres ou de la recommander au ministère de la justice. Dans ce dernier cas, le ministère de la justice doit, lui aussi, évaluer certains critères pour décider d'entamer une procédure judiciaire.

⁸ L.P., par. 38(6)

⁹ L.P., par. 37(2)

¹⁰ L.P., par. 40(4)

¹¹ L.P. par. 42(2)

¹² L.P., art. 40

2. DESCRIPTION DU SECTEUR COMPRENANT LE SITE DU TECHNOPARC

Le présent chapitre est une description du secteur situé en milieu urbain au sud-est de l'île de Montréal, entre les ponts Champlain et Victoria. Le site du Technoparc se situe dans ce secteur.

2.1 Historique de la création du secteur entre les ponts Victoria et Champlain¹³

Entre 1864 et 1888, la Ville de Montréal acquiert des terrains, dont deux de communautés religieuses, afin d'y implanter un dépôt à l'extrémité sud de la rue Ash à Pointe Saint-Charles.

En 1925, compte tenu de la progression sud du dépôt de Pointe Saint-Charles, la Commission du Havre (Société du port de Montréal) autorise la Ville de Montréal à déposer des déchets sur ses terrains marécageux et de s'étendre à la limite des eaux.

La figure 1 montre une photo aérienne du secteur en 1930 avec une projection des futurs terrains qui seront formés dans le lit du fleuve par les remblais de déchets.



Figure 1 : Photographie aérienne de 1930¹⁴

¹³ L'historique a été tiré du Rapport d'enquête d'Environnement Canada, 22 avril 2003

¹⁴ Tirée du document en référence à la note 16

En 1937, la Ville de Montréal cède l'emplacement situé sur la jetée Saint-Gabriel à l'extrémité sud de la rue Ash à la Compagnie des chemins de fer nationaux (CN) qui y construit une nouvelle cour de triage limitée au sud-est par la ligne Butler. Plus tard, des réservoirs hors terre de forte capacité y sont installés.

Construit à même le lit du fleuve, le dépotoir (dans son extension d'après 1937) continue d'être remblayé jusqu'en 1966, année de sa fermeture. De 4 à 12 mètres de déchets domestiques et industriels ainsi que des matériaux secs y auraient été déposés.

En 1966, les terrains qui représentent aujourd'hui le Technoparc ont été nivelés et recouverts d'une mince couche granulée pour servir de stationnement pour l'Exposition universelle de 1967 (EXPO 67). À ce moment, des problèmes reliés à la production de gaz, causés par la décomposition de matières organique, ont été rencontrés pour la première fois.

Parallèlement, l'autoroute Bonaventure est aménagée à partir de l'apport de quantités importantes de remblai provenant de l'extérieur et déposées directement sur le lit du fleuve, entre les ponts Victoria et Champlain. Ces travaux se sont poursuivis pendant plusieurs années.

Après l'EXPO 67, les terrains n'ont pas été utilisés. En 1973, le ministère fédéral des Transports décide d'implanter une piste de décollage et d'atterrissage à court rayon, un terminal, un terrain de stationnement ainsi que des réservoirs pétroliers. Après l'abandon vers 1977 de l'exploitation de ce site et du démantèlement final des infrastructures en 1991, une couche de remblai a été ajoutée au dessus de la surface à la partie nord du site.

En 1984, la construction du centre d'entretien de Via Rail Canada à Pointe Saint-Charles a débuté dans la partie sud-ouest du site qu'est aujourd'hui le Technoparc. Une partie du site a également été utilisée pour l'entreposage de matériaux granulaires et comme dépôt à neige pendant l'hiver 1985.

2.2 Hydrogéologie

La géologie du secteur est caractérisée par des dépôts meubles composés de matériaux de remblai d'origine anthropique mélangés à des déchets domestiques et industriels, ce secteur ayant servi de dépotoir pendant près de cent ans.

La limite sud de l'ancien dépotoir est l'autoroute Bonaventure qui mise en place en 1966, semble avoir été précédée d'une digue de ceinture du dépotoir. La composition de cette digue est inconnue. Les matériaux de remblai de l'autoroute sont peu documentés mais il semble qu'ils seraient constitués de fragments de roc dans une matrice de sable, de silt et de gravier avec des matériaux de démolition.

Le régime hydrogéologique du secteur est donc complexe étant donné l'hétérogénéité des matériaux qui forme tout le secteur. Le degré de perméabilité des matériaux formant le sous-sol étant variable, l'eau souterraine se déplace lentement et de façon variable.

2.3 Contamination des sols et des eaux souterraines

Des études de caractérisation ont été réalisées au cours des années par Environnement Canada et aussi par différents propriétaires des terrains du secteur à l'étude, à savoir celui qui a servi autrefois de dépotoir. Les diverses études existantes démontrent d'une part, une contamination par diverses substances souvent reconnues comme étant nocives et d'autre part, que la contamination est présente sur le site du Technoparc ainsi que sur les terrains adjacents à ce dernier.

Un rapport d'étude réalisé en 1990 pour Environnement Canada et le ministère de l'environnement du Québec¹⁵ montre que le sol et l'eau du secteur sont contaminés par plusieurs substances dont certaines à un niveau important. Le rapport mentionne que plusieurs relevés ont été réalisés sur les sols. Un total de 67 prélèvements a été effectué et 33 paramètres physico-chimiques ont été analysés. Du zinc, du nickel, de l'argent, du cadmium, de l'arsenic, des phénols, des HAP et des BPC ont été détectés. La présence d'éthylbenzène, de benzène, de toluène, de styrène, de xylène, de HAP, de chlorophénols, de dichlorométhane a été détectée dans les eaux souterraines et de surface, à partir de 44 prélèvements analysés pour 75 paramètres physico-chimiques. L'étude a permis de constater une forte variabilité dans les concentrations des contaminants mesurées sur l'ensemble du secteur. Cette variabilité indiquerait une répartition très hétérogène des contaminants.

Le CN a effectué ses propres études et a installé en 1996 un système de récupération des hydrocarbures flottant sur l'eau souterraine à la limite sud de ses terrains.

Une étude de SNC-Lavalin réalisée en mars 2002 pour la Ville de Montréal¹⁶ confirme la présence d'une concentration significative de HAP et de BPC dans l'eau de certains des puits d'observation situés près de la rive du fleuve Saint-Laurent. L'étude de SNC-Lavalin a également montré la présence de BPC dans un nombre élevé de puits sur l'ensemble du site Technoparc.

Une étude écotoxicologique a été réalisée au cours de l'été 2002 par la Ville de Montréal avec la participation d'Environnement Canada¹⁷. L'étude conclut que les analyses des échantillons d'eau souterraine ont montré que celle-ci est nocive et présente un effet léthal et sub-léthal sur le poisson.

2.4 Propriété immobilière

Le site du Technoparc, point central de référence du secteur à l'étude, a une superficie de 456 057 m² et a été vendue en août 1989 à la Ville de Montréal par Sa Majesté du chef du Québec (gouvernement du Québec) et la Société du port de Montréal (mandataire de sa Majesté du chef du Canada). Ce site est constitué de 30 lots distincts.

¹⁵ *Analyse statistique des données de caractérisation des lieux d'élimination des déchets*, Décembre 1990

¹⁶ *Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures – Technoparc, Caractérisation complémentaire*, Mars 2002.

¹⁷ *Évaluation écotoxicologique de la toxicité des eaux souterraines prélevées au Technoparc (Montréal)*, Janvier 2003

Aujourd'hui, la Ville de Montréal détient les titres de propriété sur 24 des 30 lots qui composent le site du Technoparc. La Ville de Montréal a vendu :

- en septembre 1989, 1 lot à Téléglobe Canada inc. ;
- en novembre 1995, 1 lot à Bell mobilité cellulaire inc. ;
- en juin 1999 et en mars 2002, un total de 3 lots à la Cité du cinéma (MEL) inc. ;
- en juin 1999, 1 lot à la Société immobilière Parctech inc.

Le terrain situé immédiatement au nord du Technoparc est utilisé par le CN comme cour de triage.

Pour les terrains situés immédiatement au sud du site du Technoparc, terrains sur lesquels se trouve l'autoroute Bonaventure et les terrains connexes entre l'autoroute et le fleuve, une partie seulement appartient au ministère de l'Environnement du Québec. La propriété de l'autre partie est inconnue.

2.5 Rejets dans le fleuve Saint-Laurent

Les rejets au fleuve, caractérisés par une phase flottante d'hydrocarbure, situés à l'extrémité est du secteur à l'étude, sont contaminés par, entre autres, des BPC. Des estacades sont présentement en place pour récupérer dans la mesure du possible, le film d'huile contaminée.

3. PROCÉDURE SUIVIE PAR ENVIRONNEMENT CANADA

Environnement Canada est préoccupé par les rejets au fleuve Saint-Laurent entre les ponts Victoria et Champlain ; son principal objectif étant la protection de l'environnement. Le ministère a agi et continue d'agir pour régler cette problématique.

3.1 Interventions d'Environnement Canada

Le ministère est intervenu jusqu'ici pour régler le problème des rejets au fleuve selon deux approches. Par celle qui consiste à promouvoir la *Loi sur les pêches* en agissant à titre de conseiller technique et par l'approche d'application de la loi. Ces deux approches sont mutuellement inclusives pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement dans la mesure où elles se complètent réciproquement.

3.1.1 Programme de promotion de la conformité

Depuis 1998, Environnement Canada par l'entremise de son personnel scientifique du programme de promotion de la conformité, est de plus en plus préoccupé par les rejets de substances au fleuve Saint-Laurent en bordure de l'autoroute Bonaventure entre les ponts Victoria et Champlain.

En octobre 1998, une rencontre entre Environnement Canada et le ministère de l'environnement du Québec a eu lieu afin de discuter de cette problématique et de plans d'actions éventuels pour la régler. Lors de cette réunion, des discussions à l'effet d'impliquer la Ville de Montréal dans un plan d'action a eu lieu.

En septembre 1999, la Ville de Montréal a informé Environnement Canada qu'une firme d'ingénierie a été mandatée pour réaliser des études de caractérisation environnementales complémentaires et d'avant-projet pour l'interception et la récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc.

En janvier 2002, Environnement Canada a été informé de la construction éventuelle d'un système d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au Technoparc par la Ville de Montréal. En avril 2002, le ministère a exprimé son inquiétude face à la capacité d'un tel ouvrage d'intercepter la contamination en phase dissoute de l'eau souterraine.

Pendant l'été 2002, Environnement Canada a participé à une étude écotoxicologique pour montrer la nocivité et l'effet léthal et sub-léthal sur le poisson de la contamination en phase dissoute de l'eau souterraine. Les résultats de cette étude ont été connus en janvier 2003.

En 2003, les discussions se poursuivent entre le ministère de l'environnement du Québec, celui du Canada et la Ville de Montréal pour trouver une solution globale à la problématique. D'autres intervenants se sont joints aux rencontres, soient les propriétaires des autres sites du secteur contaminé.

3.1.2 Programme d'application de la loi

En août 1991, à la suite d'une information d'un représentant de la Société du Port de Montréal concernant un film d'huile sur les eaux du fleuve Saint-Laurent sous le pont Victoria, Environnement Canada procède à une inspection et prélève un échantillon de l'eau libre. Comme la provenance de la pollution était inconnue, Environnement Canada engage les frais reliés à la mise en place d'un système de retenue de l'huile dans le fleuve. Le CN a décidé peu après de prendre en charge les opérations. Le CN et la Ville de Montréal se sont ensuite entendus sur le partage des coûts du maintien des estacades aux endroits où les rejets ont été observés et de la récupération de ces hydrocarbures. En 1996, le CN retire sa contribution des opérations en raison des travaux de récupération des hydrocarbures flottants à la surface des eaux souterraines le long de la limite de sa propriété.

En octobre 1998, des inspecteurs du ministère se rendent sur le site du Technoparc afin de procéder à une inspection. En novembre 1998, un avertissement est transmis à la Ville de Montréal pour une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Cet avertissement était motivé par le piètre état des estacades et par l'arrêt du pompage des huiles.

Entre octobre 1998 et août 2003, Environnement Canada a effectué vingt inspections visuelles des estacades mises en place dans le fleuve. Lors de trois inspections, les inspecteurs ont demandé à la Ville de Montréal de rectifier la situation, notamment par l'ajout d'absorbants et par le remplacement ou l'ajustement des estacades. Environnement Canada effectue des inspections régulières des opérations de la Ville de Montréal et s'assure que les dispositifs de retenue et de récupération des hydrocarbures mis en place soient fonctionnels.

Le 11 avril 2002, la Société pour Vaincre la Pollution (SVP) et le Environmental Bureau of Investigation (EBI) ont officiellement déposé auprès de la Direction de la protection de l'environnement (DPE) d'Environnement Canada, une demande d'enquête. Les plaignants alléguaient que le site du Technoparc laisse s'écouler des substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent.

3.2 Enquête

À la suite de la demande de la SVP et du EBI le 11 avril 2002, Environnement Canada a décidé de faire une enquête pour une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en raison de rejets de substances nocives au fleuve Saint-Laurent face au site du Technoparc. Le ministère a alors averti les demandeurs de la tenue de l'enquête, par une lettre datée du 22 avril 2002.

L'enquête a été menée dans le but de rechercher les éléments de preuve sur chacun des éléments constitutifs de l'infraction et les informations entourant l'infraction ; ceux-ci étant essentiels pour soutenir un recours judiciaire éventuel. Un tel recours a comme objectif l'imposition d'une sanction pénale par un tribunal à un ou à des contrevenants responsables de l'infraction reprochée.

Les éléments constitutifs d'une infraction au paragraphe 36(3), qui doivent tous être démontrés hors de tout doute raisonnable par la Couronne, sont les suivants :

- qu'une substance a été immergée ou rejetée dans des eaux, ou en quelques autres lieux si le risque existe que la substance provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ;
- que les eaux sont des eaux où vivent des poissons ;
- que la substance est nocive ;
- qu'il n'existe pas de règlement qui permet une dérogation à la prohibition ;
- qu'il existe une ou des personnes responsables ou ayant permis le rejet ou l'immersion.

L'enquête qui a été réalisée est une recherche exhaustive des diverses études existantes au ministère sur la contamination des sols et de l'eau souterraine du secteur comprenant le site du Technoparc. Des informations ont aussi été recueillies sur les interventions du ministère relativement aux rejets dans le fleuve à cet endroit. Durant l'enquête, des consultations avec les personnes ressources du ministère impliquées dans un rôle de conseiller technique auprès des divers intervenants du secteur pour lequel les rejets pouvaient être attribués ont eu lieu. Enfin, une recherche des titres de propriété a également été faite dans le registre foncier de la circonscription de Montréal du Bureau de la publicité des droits et dans les documents du Ministère des Ressources naturelles du Québec afin d'établir l'historique de la transmission des titres de propriété et afin d'identifier les titulaires des droits de propriété actuels du secteur comprenant le Technoparc.

L'analyse de l'information relative à la preuve recueillie durant l'enquête a permis de conclure que le ministère pourrait prouver qu'il y a effectivement rejets de substances dans le fleuve, que le fleuve Saint-Laurent est une eau où vit des poissons, que les substances rejetées sont nocives et qu'il n'y a pas de règlement pour déroger au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* pour ces rejets particuliers.

Cependant, la preuve du cinquième élément constitutif d'une infraction à 36(3), c'est-à-dire, la ou les personnes responsables du rejets, est plus problématique. En effet, l'information recueillie a démontré que les différents terrains constituant le secteur étudié sont contaminés par plusieurs polluants originaires d'activités diversifiées (site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels, mise en place de réservoirs de produits pétroliers et de lagunes de résidus liquides et démantèlement, dépôt de neige usée, remblais d'origine inconnue) et que l'hydrogéologie du secteur est complexe en raison de la nature des remblais et des déchets enfouis. Bien que les titulaires du droit de propriété des différents lots formant le secteur qui était autrefois le dépotoir sont maintenant connus, il n'existe pas de preuve suffisante pour attribuer le fait que les

contaminants rejetés au fleuve proviennent directement du site du Technoparc ou d'un des sites des autres propriétaires ou de tous ces sites.

3.3 Conclusion de l'enquête

Le ministère n'ayant pas pu faire une preuve suffisante de l'infraction visée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, primordiale au succès d'un recours pénale, a décidé de clore l'enquête.

Pour ces raisons, le ministère a transmis aux demandeurs, une lettre datée du 24 avril 2003, les avertissant de la fermeture de l'enquête et a décidé de continuer ses démarches avec les divers intervenants possiblement responsables des rejets au fleuve pour trouver une solution durable à cette problématique environnementale.

CONCLUSION

Environnement Canada a la responsabilité d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. L'objectif principal du ministère est la protection de l'environnement. L'administration de ces dispositions comprend la promotion et l'application de la loi.

Le cas des rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent face au site du Technoparc est préoccupant pour le ministère qui a agit et qui continue d'agir pour régler cette problématique environnementale.

En effet, le ministère a appliqué le paragraphe 36(3) qui prohibe le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons de la *Loi sur les pêches* en effectuant plusieurs inspections et en émettant un avertissement. Ces activités ont été réalisées dans le cadre de la *Loi sur les pêches* et de sa Politique d'application.

Un suivi régulier des opérations de récupération de la phase flottante qui s'échappe au fleuve a été réalisé en faisant les demandes qui s'imposent lors de déficience des opérations. Le ministère reconnaît cependant que la solution des estacades et du pompage des hydrocarbures n'est pas permanente et ne règle pas l'ensemble de la problématique.-

Environnement Canada a mené une enquête qui devait permettre d'envisager des procédures pénales, de façon à ce que la protection de l'environnement par la conformité à la *Loi sur les pêches*, soit réalisée dans les délais les plus brefs.

L'enquête a permis de faire une analyse exhaustive de toute l'information disponible au sujet du site du Technoparc et des terrains avoisinants ainsi qu'un constat éclairé de la diversité des activités qui ont contribué à la contamination des sols et de la complexité du régime hydrologique de tout ce secteur. Cependant, celle-ci n'a pas permis de recueillir une preuve suffisante pour attribuer la responsabilité pénale à un ou à des contrevenants. Les substances nocives qui s'écoulent au fleuve pourraient provenir du site du Technoparc, d'un des sites avoisinants ou de tous ces sites.

À la suite de l'évaluation des critères de la Politique d'application de la *Loi sur les pêches*, le ministère a décidé de ne pas continuer son enquête et de plutôt continuer ses démarches avec les différents intervenant possiblement responsables de la contamination afin de trouver une solution durable à cette problématique environnementale.

La réponse du gouvernement du Canada à l'égard de la communication SEM-03-005 comprend des informations au sujet de l'administration du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et un énoncé des interventions d'Environnement Canada qui permettent de faciliter la compréhension des questions soulevées par les auteurs de la communication. Le gouvernement du Canada est confiant que la présente réponse permettra au Secrétariat d'exercer son mandat en vertu de l'article 15(1) de l'ANACE.

ANNEXE I

Précision d'Environnement Canada à certaines allégations des auteurs de la communication SEM-03-005

II.8 « des responsables gouvernementaux en matière d'application adéquate de la *Loi*. Elle énonce les principes d'une « application juste, prévisible et cohérente de la loi et décrit les interventions du personnel chargé d'appliquer la *Loi* en cas de présumée contravention ». La Politique de conformité et d'application vise à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles, que les contraventions ne se répètent plus et que tous les moyens disponibles pour appliquer la loi sont utilisés. Les contraventions présumées peuvent faire l'objet des mesures suivantes : avertissements, directives des inspecteurs, ordonnances du Ministre, injonctions, poursuites judiciaires. »

La Politique de conformité et d'application de la loi – Dispositions pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution – Loi sur les pêches est un document d'orientation générale qui vise à informer les canadiens de l'encadrement des pouvoirs décisionnels du ministère des Pêches et des Océans et de l'Environnement en matière de promotion et d'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Cet encadrement permet une administration juste, prévisible et cohérente de la loi. La politique énonce les mesures que peut prendre Environnement Canada pour promouvoir la conformité et celle qu'il peut prendre pour appliquer la loi. Le choix d'une mesure d'application, en cas d'infraction, est basé sur l'évaluation de trois critères : nature de l'infraction, l'efficacité de la mesure pour atteindre la conformité dans les plus brefs délais et pour empêcher les récidives et la cohérence d'application.

III.A « Le site du Technoparc de Montréal est l'un des plus importants sites d'enfouissement de déchets dangereux du Québec. ... »

Le site du Technoparc fait partie d'un secteur qui a été autrefois un site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels. Il a été l'hôte et le voisin de plusieurs types d'activités qui ont également contribué à contaminer les sols qui le compose ainsi que le terrains voisins. De par la nature de leur sous-sol, l'eau souterraine se déplace selon un schéma hydrogéologique complexe, qui fait en sorte que l'information concernant la provenance des substances se rejetant au fleuve n'existe pas.

III.B « ... les enquêteurs ont échantillonné les rejets du site du Technoparc. ... »

Les échantillons de l'eau libre du fleuve montre qu'effectivement, il y a rejets de substances. De plus l'analyse de ces échantillons montre que les substances rejetées, soient des BPC, des HAP, sont nocives pour le poisson et son habitat. Cependant, cet échantillonnage à lui seul ne peut procurer la preuve d'un des éléments essentiels d'une infraction à 36(3) de la *Loi sur les pêches* : qui est le ou les contrevenants ? En fait, les activités qui ont eu lieu dans ce secteur ont probablement tous contribué à contaminer les sols du Technoparc et des terrains avoisinants. Il est aussi probable que les contaminants qui sont rejetés dans le fleuve sont issus de la contamination provoquée par toutes ces activités, par quelques unes ou par une seule. Comme il n'est pas possible de faire le lien entre les activités qui ont induit la contamination responsable des rejets au fleuve ; il faut alors trouver celui ou ceux qui ont autorité sur les contaminants qui s'échappent du terrain ou des terrains contaminés. Cette démonstration est complexe en raison du régime hydrogéologique du secteur. Il est donc difficile de prouver que les contaminants rejetés au fleuve proviennent du site appartenant à la Ville de Montréal ou des terrains avoisinants ou même de tous ces terrains.

III.B « ... Après avoir détecté une nappe d'huile continue de 400 mètres de long se déversant du site, Daniel Green, de SVP, a téléphoné à Environnement Canada. Au cours de son entretien avec Stephan Grelon, il lui a parlé de la nappe d'huile, de même que du fait qu'aucun dispositif de confinement n'était en place. M. Grelon a dit à M. Green qu'il rédigerait un rapport d'incident et qu'il lui téléphonerait pour lui transmettre le numéro du rapport. Les enquêteurs n'ont pas reçu ce numéro. »

Effectivement, M. Green a téléphoné à Environnement Canada le 20 janvier 2002 dans l'après-midi. Il a parlé à M. Stéphane Grenon pour l'informer de ses observations du matin. M. Grenon, s'est rendu sur les lieux en début d'après-midi et il n'a pas observé de traces d'hydrocarbures. Un rapport d'incident a été rédigé dans le Système national des urgences environnementales interne du ministère.

V.2 « ... une enquête criminelle a pour but d'établir l'identité de l'accusé lorsqu'il est prouvé qu'il y a infraction. »

Une enquête pénale sur une infraction de responsabilité stricte, comme celle prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, a comme objectif de recueillir la preuve suffisante sur chacun des éléments constitutifs de l'infraction et des informations entourant cette infraction lorsqu'il existe au départ des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction. Si la mesure d'application de la loi envisagée par le ministère est une sanction pénale ordonnée par un tribunal, la suffisance de la preuve ainsi que l'intérêt public de poursuivre est évalué par le procureur général du Canada qui prendra la décision de débiter la procédure pénale ou non.

V.4 « Maintenant que le ministère a mis fin à son enquête sans nier ni confirmer qu'il y a infraction, la capacité des auteurs d'intenter une poursuite privée est mise en question, tant pour ce qui est du délai de prescription — aux termes du paragraphe 82(1) de la *Loi sur les pêches*, il est de deux ans dans le cas d'infractions punissables sur déclaration de

culpabilité par procédure sommaire — que du bien-fondé du mémoire aux yeux d'un juge de paix, compte tenu du fait que le ministère n'a pas confirmé la gravité de la situation. »

Le ministère a mis fin à son enquête en informant les demandeurs qu'il n'avait pas la preuve suffisante que la source (provenance physique) du rejet est le site du Technoparc, ni d'autres sites. Le délai de prescription de la *Loi sur les pêches* est prévu au paragraphe 82(1) : il est de deux ans en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à compter de la date de la connaissance des éléments constitutifs de l'infraction. En vertu de l'article 78.1, des contraventions distinctes sont comptées pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction. Selon ces dispositions, il ne serait pas trop tard pour débiter la procédure pénale. Évidemment, cette affirmation relève de la théorie tant que l'endroit ou les endroits d'où proviennent les substances rejetées dans le fleuve ne sont pas connus.